Envoyé en préfecture le 21/11/2024
Reçu en préfecture le 21/11/2024
Publié le
ID : 084-218400729-20241120-DEL2024_11_05-DE

CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à l'itinéraire Mazan - Carpentras inscrit au programme « La CoVe à Vélo 2024 – 2029 »

ENTRE

- **La COMMUNE DE MAZAN**, représentée par son Maire en exercice Monsieur Louis Bonnet habilité par délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2024.

- **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN (CoVe)** représentée par sa Présidente Madame **Jacqueline BOUYAC** habilitée par délibération du conseil de communauté en date du 03 avril 2024

Vu le Schéma Directeur Cyclable intercommunal validé par délibération du conseil de communauté n°60-22 du 04 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°182-23 du 18 décembre 2023 approuvant le contrat avec la Région Sud Provence Côte d'Azur « Nos Territoires d'Abord » ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°122-23 du 26 juin 2023 approuvant la convention quadripartite pour la réalisation d'aménagements cyclables sur l'itinéraire 19b entre les communes de Carpentras et Mazan afin de favoriser la pratique du vélo ;

Vu la délibération du conseil de communauté N°17-16 du 08 février 2016 et la délibération n°67-2020 du 21 juillet 2020 qui autorise la présidente à approuver la convention constitutive d'un groupement de commandes pour les fournitures, services et travaux permettant la réalisation de l'itinéraire vélo 19B reliant Carpentras a Mazan.

Considérant que la CoVe et la commune de Mazan s'engagent conjointement dans la réalisation du projet d'itinéraire Mazan-Carpentras, pour la portion dite intercommunale comme pour son prolongement communal jusqu'au tour de ville ;

Considérant que les financements sont étroitement imbriqués, et qu'en tout état de cause, la CoVe a porté le présent itinéraire dans sa globalité, autant dans la convention financière avec l'Etat pour assurer des financements au projet, que dans le contrat signé avec la Région Sud Provence Côte d'Azur « Nos Territoires d'Abord ».

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVe), en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), a approuvé en avril 2022 son schéma directeur cyclable (SDC) intercommunal. Ce document stratégique identifie les itinéraires prioritaires (dits de « niveau intercommunal ») pour favoriser la pratique cyclable utilitaire et sécurisée en garantissant la desserte des principaux pôles générateurs de déplacements, contribuant ainsi à promouvoir un report modal significatif. Ces

Mis en ligne : Le 25/11/2024

Envoyé en préfecture le 21/11/2024
Reçu en préfecture le 21/11/2024
Publié le
ID : 084-218400729-20241120-DEL2024_11_05-DE

itinéraires relient deux communes, soit directement, soit indirectement, via la Via Venaissia par exemple.

En complément de ces portions intercommunales, chaque commune peut souhaiter les prolonger avec des aménagements communaux cohérents jusqu'à certains points de son territoire. On parlera alors des « portions communales ».

Afin de permettre la concrétisation de tous ces aménagements de manière cohérente et coordonnée dans le temps, la CoVe se mobilise pleinement à accompagner la réalisation des itinéraires, de niveaux intercommunaux comme communaux avec des engagements adaptés pour chaque type de travaux. En effet, ces portions communales contribuent à assurer la cohérence et la continuité des liaisons intercommunales. Dans cette perspective, la CoVe s'engage à accompagner les communes maîtresses d'ouvrage du territoire en tant que coordinateur du projet, mais également en s'impliquant activement dans la recherche et l'obtention de financements complémentaires.

Ainsi, comme elle s'y était engagée, la CoVe a fait le nécessaire pour mobiliser des financements des différents partenaires. Il en ressort, à ce stade d'avancement, deux programmes majeurs qui viendront financer les projets prioritaires :

- Dans le cadre des discussions avec la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur pour le nouveau contrat « *Nos Territoires d'Abord* », adopté par délibérations du conseil régional et de la CoVe en octobre et décembre 2023, c'est une enveloppe de **1,2M€** en faveur de la mise en œuvre du schéma directeur des pistes cyclables sur tout le territoire intercommunal, complétée par une enveloppe de subvention spécifique de **900 000€** pour la ville de Carpentras dont une partie pour financer les mobilités actives[1] dans le cadre du projet de requalification de l'Avenue du Mont Ventoux.
- Après le dépôt de la candidature du territoire en septembre 2023, la CoVe a également été lauréate de l'appel à programmes « *Territoires Cyclables* » lancé par l'État, lui octroyant ainsi une subvention de **2 715 333 €** pour la mise en œuvre du premier programme d'aménagements cyclables utilitaires dans le territoire, sous l'intitulé « *La CoVe à Vélo 2024 – 2029* ».

Enfin, la CoVe poursuit son appui concret en co-finançant **50% du reste à charge HT des travaux, après subventions,** des itinéraires structurants d'intérêt intercommunal, comme défini à l'article 2, à travers un fond de concours.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans ce contexte, et au vu de l'exercice de la compétence voirie qui demeure communale, tout comme la maitrise d'ouvrage des différents travaux, il y a donc lieu de prévoir les conditions financières et pratiques de co-financement entre la CoVe et la commune de Mazan maitre d'ouvrage.

La présente convention vise à définir les engagements réciproques de chaque partie prenante, les conditions d'obtention, les critères d'éligibilité et les montants correspondants, ainsi que les modalités

[1] Cette subvention est inscrite au contrat NTDA sous le chapitre des mobilités douces. Le montant peut éventuellement, après un accord entre la ville de Carpentras et la Région, financer d'autres parties du projet.

Envoyé en préfecture le 21/11/2024
Reçu en préfecture le 21/11/2024
Publié le
ID : 084-218400729-20241120-DEL2024_11_05-DE

de versement et de répartition des différents financements disponibles, dans le cadre de la réalisation de l'aménagement cyclable utilitaire Mazan - Carpentras, inscrit dans le programme « La CoVe à Vélo 2024 – 2029 ». Ces financements comprennent :

1. L'aide financière de l'État accordée dans le cadre de l'Appel à Programmes "Territoires Cyclables" de l'Agence de Financement des Infrastructures de Transports (AFIT).
2. La subvention octroyée par la Région Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre du programme "Nos Territoires d'Abord".
3. Le fonds de concours alloué par la CoVe pour la réalisation du Schéma Directeur Cyclable (SDC).

Cette convention précise les responsabilités de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVe) ainsi que de la commune de Mazan. Elle constitue un cadre qui facilitera la coordination efficace des actions et garantira un suivi financier, en conformité avec les critères et les échéances convenus par les différents programmes de financement.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF GÉNÉRAL DU PROGRAMME « La CoVe à vélo 2024 – 2029 »

Le programme « La CoVe à Vélo 2024-2029 » ne correspond pas à la totalité des itinéraires inscrits au schéma directeur intercommunal car il cible des itinéraires prioritaires du fait des pôles générateurs et de la population desservie. A cela s'ajoute la prise en compte des volontés communales exprimées, les engagements pris pour la réalisation des travaux dans une échéance compatible avec les financements obtenus. C'est donc aussi le pragmatisme qui a prévalu.

Les itinéraires inscrits au Programme ont pour objectif de promouvoir la pratique du vélo à l'échelle intercommunale, en mettant l'accent sur les usagers utilitaires, notamment dans le cadre des déplacements domicile-travail et domicile-études. L'objectif global est de relier la ville de Carpentras, pôle structurant du territoire, aux communes voisines qui présentent une opportunité majeure en termes de report modal y compris en dépassant les frontières administratives de l'intercommunalité.

Lors de la candidature déposée le 15 septembre 2023, 8 itinéraires avaient été proposés dans le programme. Depuis lors, les études de faisabilités et/ou de maitrise d'œuvre ont permis d'affiner les enveloppes de travaux nécessaires, conduisant à une augmentation des montants. A l'inverse, d'autres itinéraires n'ont pas été suffisamment étudiés plus dans le détail. Aussi, après échanges entre la CoVe et les communes partenaires, il a été convenu de donner la priorité à la réalisation de 6 itinéraires qui devront être opérationnels avant la fin de l'année 2029 (sont donc finalement exclus l'itinéraire Carpentras <>Saint Didier et l'itinéraire Tour de Ville de Carpentras).

1. Itinéraire Mazan <> Carpentras
2. Itinéraire cyclable dans la requalification de l'Avenue du Mont Ventoux
3. Itinéraire Monteux <> Carpentras
4. Itinéraire Via Venaissia <> Marché Gare

Envoyé en préfecture le 21/11/2024
Reçu en préfecture le 21/11/2024
Publié le
ID : 084-218400729-20241120-DEL2024_11_05-DE

5. Itinéraire Marché Gare <> Bellecour
6. Itinéraire Caromb <> Carpentras

Dans les itinéraires mentionnés, nous distinguons entre les itinéraires intercommunaux et communaux, qui se différencient par leur coordinateur de projet et les maîtres d'ouvrage impliqués. En fonction de leur lien avec le territoire de la CoVe et les aménagements cyclables, chaque maître d'ouvrage est éligible aux différentes subventions disponibles, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

			BENEFICIAIRES DES SUBVENTIONS		
Itinéraire	**Coordinateur du projet**	**Maitrise d'ouvrage**	**ETAT** *33% des dépenses subventionnables*	**REGION** *20% des dépenses subventionnables*	**COVE** *50% reste à charge travaux*
Itinéraire Mazan – Carpentras *(de l'intersection du chemin de Picuey avec le chemin de Banay jusqu'au rondpoint du Maquis à Carpentras inclus)*	CoVe	Carpentras et Mazan Le Département pour la portion qui concerne	Chaque maître d'ouvrage, à l'exception du Département de Vaucluse	Chaque maître d'ouvrage, à l'exception du Département de Vaucluse	Chaque maître d'ouvrage, à l'exception du Département de Vaucluse
Itinéraire cyclable dans la requalification de l'Avenue du Mont Ventoux	Ville de Carpentras	Carpentras	Carpentras en tant que maître d'ouvrage	900 000€[2]	NON ELEGIBLE
Itinéraire Monteux – Carpentras *(de l'intersection Boulevard Victor Hugo avec la Route de Carpentras jusqu'au rondpoint de l 'Amitié à Carpentras)*	CoVe	Carpentras (La Communauté de Communes des Sorgues du Comtat est maître d'ouvrage sur son territoire) Le Département pour la portion qui concerne	Chaque maître d'ouvrage, à l'exception du Département de Vaucluse	Carpentras en tant que maître d'ouvrage. Le Département et la CASC ne sont pas éligibles	Carpentras en tant que maître d'ouvrage. Le Département et la CASC ne sont pas éligibles
Itinéraire Monteux - Carpentras *(de l'intersection Tour de Ville avec l'avenue Pétrarque jusqu'au*	Ville de Carpentras	Carpentras	Carpentras en tant que maître d'ouvrage	Carpentras en tant que maître d'ouvrage	Carpentras en tant que maître d'ouvrage

[2] Cette enveloppe de subvention est inscrite au contrat NTDA sous le chapitre des mobilités douces. Elle est donc destinée au financement de l'ensemble du programme et pas uniquement aux aménagements cyclables

Envoyé en préfecture le 21/11/2024
Reçu en préfecture le 21/11/2024
Publié le
ID : 084-218400729-20241120-DEL2024_11_05-DE

rondpoint de l'Amitié à Carpentras inclus)					
Itinéraire Via Venaissia – Marché Gare	CoVe	CoVe	La CoVe en tant que maître d'ouvrage	La CoVe en tant que maître d'ouvrage	NON ELEGIBLE
Itinéraire Marché Gare - Bellecour	Ville de Carpentras	Ville de Carpentras	Carpentras en tant que maître d'ouvrage	Carpentras en tant que maître d'ouvrage	Carpentras en tant que maître d'ouvrage
Itinéraire Caromb – Carpentras *(jusqu'au rondpoint du Maquis)*	CoVe	Carpentras et Caromb Le Département pour la portion qui concerne	Chaque maître d'ouvrage, à l'exception du Département de Vaucluse	Chaque maître d'ouvrage, à l'exception du Département de Vaucluse	Chaque maître d'ouvrage, à l'exception du Département de Vaucluse

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF GÉNÉRAL DE L'ITINERAIRE CYCLABLE MAZAN - CARPENTRAS

3.1 Caractéristiques générales

L'itinéraire cyclable projeté se déploie au sud-est de la CoVe, reliant les communes de Mazan et de Carpentras. S'étirant sur environ 4,8 km, il relie le rond-point des Maquis du Ventoux à Carpentras au chemin Picuey à Mazan. Ce projet intercommunal permettra de relier les futurs itinéraires communaux, offrant ainsi une liaison directe entre le centre-bourg de Mazan et le cœur de ville de Carpentras, où se concentrent les principaux services du territoire. Avec une distance idéale d'environ 6 km pour les déplacements à vélo, les usagers pourront parcourir d'un centre-ville à l'autre en seulement 20 minutes.

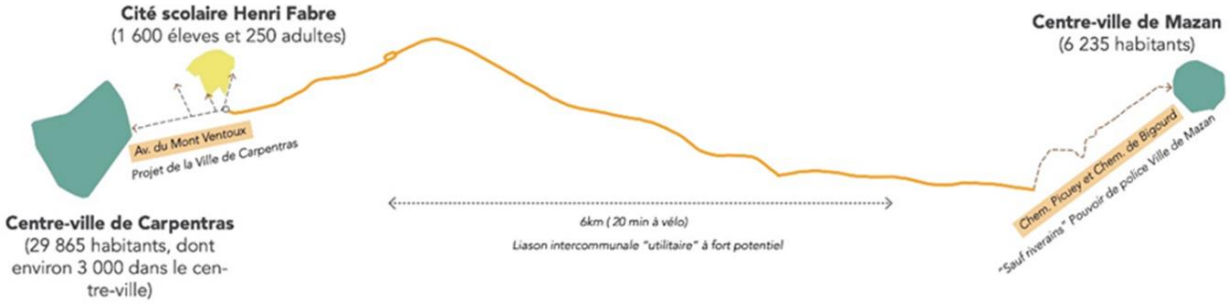

Compte tenu des comptages de trafic motorisé réalisés lors de l'étude de faisabilité ainsi que des caractéristiques des voies, l'aménagement de zones de circulation apaisée a été retenu pour les chemins d'Embanay, de Banay, l'ancien chemin de Mazan, la rue des Capucins et l'allée des Pins. En revanche, des voies en site propre seront aménagées le long de la route départementale, très fréquentée par les véhicules motorisés. Au total, plus de 4 000 mètres linéaires seront transformés en voies apaisées et 250 mètres linéaires en voies réservées, notamment une piste cyclable bidirectionnelle.

Envoyé en préfecture le 21/11/2024
Reçu en préfecture le 21/11/2024
Publié le
ID : 084-218400729-20241120-DEL2024_11_05-DE

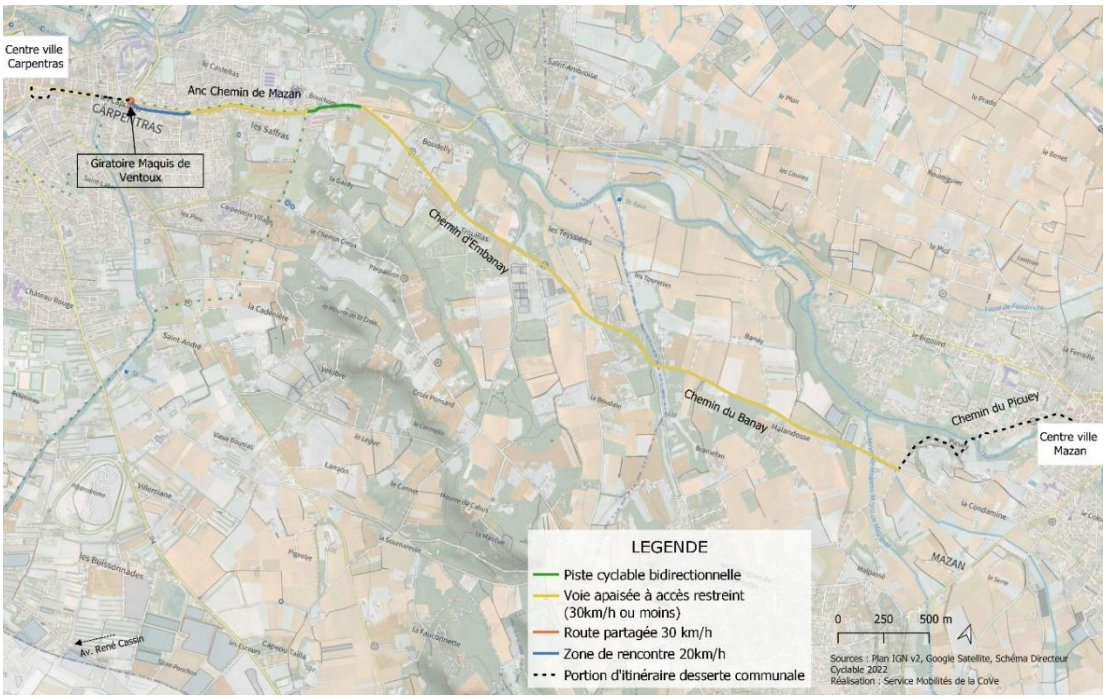

Plan de situation : itinéraire Mazan - Carpentras

Gestionnaire de voirie	Nom de la voie	mètres linéaires	Piste cyclable bidirectionnelle ou voie verte	Voie à accès restreint, vitesse 30 km/h ou moins
Commune de Mazan	Chemin du Banay	1460		x
Commune de Carpentras	Chemin d'Embanay	2240		x
	RD 942 / Route de Mazan	50	x	
	Anc. Chemin de Mazan	510		x
	Rue de Capucins	290		x
	Allée de Pins	24		x
	Rond point des Maquis du Ventoux	110		x
Département	RD942	200	x	
TOTAL ML		**4884**	**250**	**4634**

3.2 Description de l'organisation de la maitrise d'ouvrage

L'itinéraire concerné emprunte différentes voies gérées par différentes collectivités :

Gestionnaire de voirie	Linéaire concerné (ml)
Commune de Mazan	1 460 ml
Département de Vaucluse	200 ml
Commune de Carpentras	3 224 ml
TOTAL	**4 884 ml**

Envoyé en préfecture le 21/11/2024
Reçu en préfecture le 21/11/2024
Publié le
ID : 084-218400729-20241120-DEL2024_11_05-DE

Conformément à la convention quadripartite établie pour la réalisation d'aménagements cyclables sur l'itinéraire 19b entre les communes de Carpentras et Mazan et délibérée en juin 2023, chaque partenaire assume des responsabilités définies. Un tableau synthétique des responsabilités de chaque maître d'ouvrage est présenté ci-dessous et rappelle ainsi ce qui a été convenu pour l'organisation des travaux. Pour les communes de Mazan et de Carpentras, la prise en charge des travaux est effectuée directement par la commune dans un premier temps, avant de recevoir les financements convenus dans la présente convention. Chaque maître d'ouvrage doit inclure l'intégralité des dépenses des travaux dans son programme pluriannuel d'investissement, comme décrit dans le point 3.3.

3.3 Délais prévisionnels de réalisation

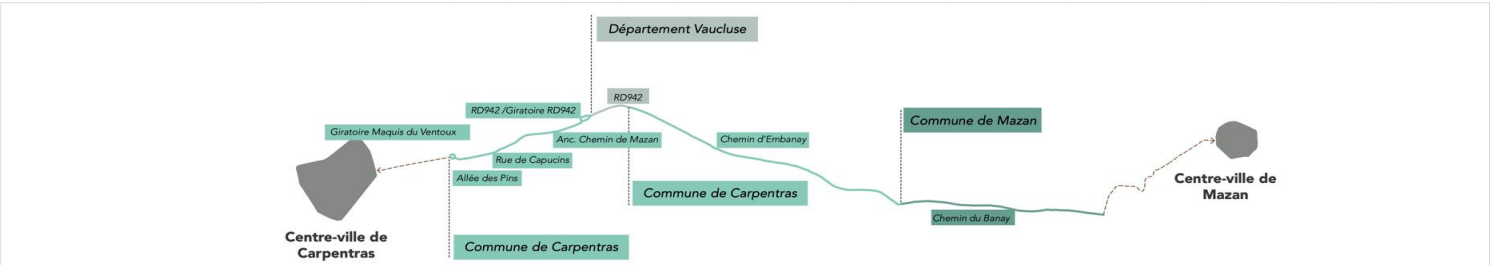

	Point d'arrivé /départ : Giratoire Maquis de Ventoux	Giratoire Maquis de Ventoux	Allée des Pins	Rue de Capucins	Ancien chemin de Mazan	Giratoire RD942	**Point de Jonction :** Limite panneau d'agglomération	RD942	**Point de Jonction :** Carrefour chemin d'embanay avec D942	Chemin d'Embanay	**Point de jonction :** Limite communale	Chemin du Banay	**Point d'arrivé/départ :** Intersection Chemin du Banay avec Chemin de Picuey
Territoire		Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVe)											
Commune		Carpentras										Mazan	
Conception (MOE) - jusqu'à l'ACT		Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVe)											
Maîtrise d'ouvrage - suivi des travaux		Département de Vaucluse	Carpentras (AMO CoVe)				Les différents maîtres d'ouvrage suivent et prennent en charge les travaux jusqu'à la limite d'agglomération, avec Carpentras responsable à l'intérieur de l'agglomération et le Département à l'extérieur.	Département de Vaucluse	Le Département supervise et assume la responsabilité des travaux de restructuration du carrefour ainsi que de la mise en place de la piste bidirectionnelle menant au chemin d'Embanay. Carpentras (AMO CoVe) est chargé de coordonner et de suivre les travaux d'aménagement de type voie partagée/zone de circulation apaisée dans le chemin d'Embanay. La CoVe est responsable de la mise en place de la signalisation nécessaire pour assurer la sécurité du raccordement entre l'aménagement de type voie partagée et la piste cyclable bidirectionnelle	Carpentras (AMO CoVe)	Les différents maîtres d'ouvrage suivent et prennent en charge les travaux jusqu'à leur limite communale.	Mazan	
Prise en charge travaux* :		La structure n'est pas touché	Carpentras					Département de Vaucluse		Carpentras		Mazan	
Généralités (Chantier et plan de récolement)			x	x	x	x		x		x		x	
Travaux préparatoires (dépose d'existants, travaux de reconnaissance des réseaux existants)			x	x	x	x		x		x		x	
Terrassements généraux, voirie et revêtement			x	x	x	x		x		x		x	
Travaux eaux pluviales								x					
Mobilier urbain (ralentisseurs, lise bois, muret de soutènement…)			x	x	x	x		x		x		x	
Basse tension et Telecom								x					
Prise en charge signalisation :		Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVe)											
Généralités (Chantier et plan de récolement)		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Signalisation verticale et horizontale		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Prise en charge contrôle de qualité externe		Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin											
Gestion		Carpentras									Chaque maître d'ouvrage est responsable de l'entretien de la voie partagée jusqu'à la limite de sa commune.	Mazan	

Envoyé en préfecture le 21/11/2024
Reçu en préfecture le 21/11/2024
Publié le
ID : 084-218400729-20241120-DEL2024_11_05-DE

Il est précisé que le délai prévisionnel de démarrage des travaux de l'itinéraire Mazan - Carpentras est estimé, à ce jour, au plus tard à la fin de l'année 2024. Afin de programmer au mieux les dépenses à prévoir dans son programme pluriannuel d'investissement, la commune de Mazan confirme cette échéance et s'engage à prévoir les inscriptions budgétaires nécessaires. Cette échéance reste prévisionnelle et pourra être ajustée au mieux entre les partenaires pour tenir compte des investissements de la commune.

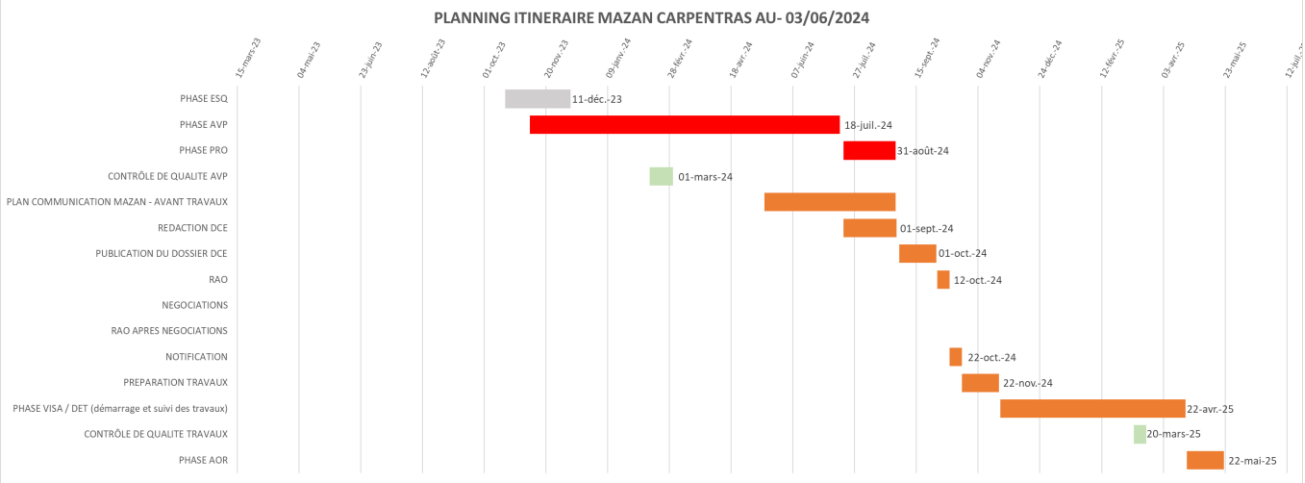

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET CONDITIONS DES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS DE FINANCEMENT DISPONIBLES POUR LA RÉALISATION DES ITINÉRAIRES INSCRITS AU PROGRAMME

Ci-dessous sont décrites, les conditions des trois dispositifs de financement disponibles pour la réalisation des aménagements cyclables inscrits au Programme « La CoVe à Vélo 2024-2029 ». Les conditions et types de financement alloués sont propres à chaque portion de projet d'aménagement, en relation avec leur type d'intérêt communal ou intercommunal, leur coordinateur de projet (voir tableau à l'article 2) et le type de partenaire, qu'il soit situé dans le territoire ou en dehors du territoire de la CoVe (par exemple, la CASC). Les subventions disponibles ainsi que les conditions spécifiques liées à l'itinéraire en question sont mentionnées aux articles 1 et 5.

4.1 Dispositions financières et conditions du programme « Territoires Cyclables » de l'agence de financement des infrastructures de transports (AFIT)

La convention financière « Territoires cyclables » d'attribution de la subvention de l'Etat est en cours de rédaction à la date de la présente convention. Elle interviendra avant la fin 2024 et sera notifiée à chacune des communes concernées dès qu'elle sera exécutoire.

Afin de présenter le cadre imposé par cette convention, ci-dessous, nous présentons des extraits du projet de convention proposé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Envoyé en préfecture le 21/11/2024
Reçu en préfecture le 21/11/2024
Publié le
ID : 084-218400729-20241120-DEL2024_11_05-DE

Les dépenses éligibles

En tant que porteur du Programme, la CoVe s'engage à être en mesure de recevoir et de reverser aux maîtres d'ouvrage partenaires les subventions de l'État, à condition que les justificatifs prévus aux articles 6 et 7 de la présente convention soient mis à disposition à la CoVe par chaque maître d'ouvrage. Conformément à la convention signée avec l'État dans le cadre de l'appel à programmes « Territoires Cyclables », seules les dépenses d'investissement liées aux aménagements du schéma directeur cyclable, ainsi que les dépenses externes d'études et de maîtrise d'ouvrage, pourront bénéficier de la subvention. Les dépenses éligibles sont mentionnées à l'article 5.1. Il est à noter que les investissements en infrastructure doivent être dirigés vers la création d'aménagements en site propre et/ou de zones de circulation apaisée, tout en respectant les recommandations techniques du CEREMA, sauf dérogation ponctuelle justifiée et confirmée par le contrôle de qualité externe[3] (voir extrait de la convention ci-dessous).

EXTRAIT DU PROJET DE CONVENTION DE FINANCEMENT N° X – AAP TERRITOIRES CYCLABLES 2023 : *Les dépenses pouvant donner lieu à subvention sont exprimées en euros courants hors taxes et constituée de toutes les dépenses d'investissement liées au schéma directeur d'aménagements cyclables (pistes cyclables et voies vertes), ouvrages d'art (vélo ou piétons), zones de circulations apaisées (signalisation horizontale, verticale, aménagements de réduction de vitesse), dès lors que ces aménagements respectent les recommandations techniques du Cerema, hors dérogation ponctuelle justifiée et confirmée par le contrôle qualité externe (voir article XX). Dans le cas de création ou réfection de chaussée ou d'ouvrage d'art, seule la part nécessaire aux aménagements cyclables ou piétons est éligible[4].*

Les frais d'études et de maîtrises d'ouvrages sont également subventionnables si ce sont des dépenses externes (frais de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, études, acquisitions foncières, communication, contrôle qualité externe…) et si l'acte juridique passé pour son exécution est postérieur à la date de dépôt du dossier, soit le 15/09/2023.

Les conditions à respecter

- *Contrôle de qualité externe : conditions et prise en charge de la mission*

Conformément aux conditions soulignées dans la convention signée avec l'État dans le cadre de l'appel à programmes « Territoires Cyclables », un contrôle de qualité externe doit être réalisé lors de la phase de conception et de la phase travaux de chaque itinéraire cyclable subventionné (voir extrait de la convention ci-dessous).

EXTRAIT DU PROJET DE CONVENTION DE FINANCEMENT N° X – AAP TERRITOIRES CYCLABLES 2023 : *Le Porteur de programme s'engage à recourir à une prestation de contrôle qualité externe chargé de vérifier la conformité des études et travaux de chaque itinéraire cyclable du Programme conformément*

[3] Les critères de la mission de contrôle de qualité externe sont décrits dans la section "*Les conditions à respecter*" de ce sous-article.
[4] La réfection d'une chaussée pourra être subventionnable si elle transforme une voie qui n'était pas conforme aux recommandations du CEREMA pour les vélos en une voie conforme à ces recommandations

Envoyé en préfecture le 21/11/2024
Reçu en préfecture le 21/11/2024
Publié le
ID : 084-218400729-20241120-DEL2024_11_05-DE

aux recommandations techniques du Cerema précisées en annexe 3 du cahier des charges de l'appel à territoires cyclables.

Le Porteur de programme exige du contrôle qualité externe qu'il produise un avis technique pour chacune des deux phases de contrôle d'un itinéraire (en phase étude et en phase travaux). Cet avis technique met en évidence des réserves et points d'amélioration. Il intègre notamment l'examen des demandes ponctuelles de dérogation du maître d'ouvrage aux recommandations techniques du Cerema.

Les réserves sont des remarques que le maître d'ouvrage doit s'engager à prendre en compte pour respecter les recommandations techniques. Les points d'amélioration sont des remarques dont la prise en compte par le maître d'ouvrage permettrait d'améliorer le projet.

La CoVe s'engage à superviser et prendre en charge la mission de contrôle de qualité requise dans le cadre des itinéraires intercommunaux ainsi que des itinéraires communaux permettant leur continuité. Les missions de contrôle de qualité externe effectuées pour les itinéraires destinés principalement à un fonctionnement communal, notamment pour l'itinéraire dans la requalification de l'avenue du Mont Ventoux, seront prises en charge par la commune. Afin d'assurer le bon déroulement de cette mission, le coordinateur du projet doit s'assurer avec leur maître d'œuvre de transmettre à la CoVe les documents signalés dans la note de contrôle de qualité externe établie par l'État (ANNEXE 2). Dans le cas où la nature de l'aménagement ne permet pas la mise à disposition d'un de ces documents, le maître d'œuvre doit le justifier par écrit.

Eu égard à l'importance de ce point dans l'obtention de la subvention, la commune s'engage à associer les services de la CoVe et à transmettre l'avis du contrôle de qualité ainsi qu'une lettre d'engagement à lever les éventuelles réserves émises par le contrôle de qualité externe (ANNEXE 1). Le versement des fonds et du solde est conditionné à la transmission de l'ensemble des avis du contrôle qualité externe et des suites données par les maîtres d'ouvrage. Ainsi, ces documents devront être fournis à la CoVe lors des demandes de versement conformément aux dispositions prévues à l'article 7 de la présente convention.

- *Communication autour des itinéraires inscrits au programme*

Toute communication autour des itinéraires financés dans le programme « La CoVe à Vélo 2024 – 2029 » devra mentionner de manière explicite les logos des co-financeurs (voir extrait de la convention avec l'Etat ci-dessous).

EXTRAIT DU PROJET DE CONVENTION DE FINANCEMENT N° X – AAP TERRITOIRES CYCLABLES 2023 : *Le Porteur de programme doit mentionner la participation de l'État et en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les dossiers d'études, les documents et supports de communication mentionneront de manière explicite les logos des co-financeurs. Le logo de l'État doit être affiché en annonce des travaux.*

Envoyé en préfecture le 21/11/2024
Reçu en préfecture le 21/11/2024
Publié le
ID : 084-218400729-20241120-DEL2024_11_05-DE

Le Porteur de programme s'engage par ailleurs à informer les services de l'État, cités à l'article 4.3, de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au Programme. Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires financiers du Programme.

Le Porteur de programme s'engage à mettre en place une communication mettant en avant le caractère démonstrateur du territoire cyclable (par exemple : capsule vidéo, article, photoreportage, témoignages…). Ces outils de communication seront mis à disposition de l'État, de ses opérateurs et des associations nationales de promotion du vélo, qui pourront en assurer la diffusion.

Le Porteur de programme s'engage à répondre aux sollicitations des services de l'État, de collectivités locales, de la presse pour présenter le Programme, participer à des retours d'expérience ou organiser des visites.

- *Dépense subventionnable minimale*

Une subvention non actualisable de l'État de **2 715 333€** est accordée à la CoVe pour financer le programme « La CoVe à Vélo 2024 – 2029 », soit un taux de **33%** des dépenses subventionnables connues à ce jour, hors taxes.

Toutefois, cela suppose qu'au global, sur l'ensemble des projets proposés dans le Programme, la CoVe et les différents partenaires réalisent sur la durée de la convention avec l'État une **dépense subventionnable minimale de 6 788 332,50 € HT** À défaut de quoi, le montant plafond de la subvention est revu à la baisse d'une somme égale à la différence entre cette dépense minimale et la dépense subventionnable effectivement réalisée.

EXTRAIT DU CDC DE L'APPEL A PROGRAMMES « TERRITOIRES CYCLABLES 2023 » :

***Illustration** : Un EPCI en métropole de 40 000 habitants s'engage à réaliser 4M€ d'investissement sur 5 ans (soit 20 €/an/hab). La subvention au titre de l'appel à programmes s'élève à 50% de cet investissement dans la limite de 2M€ dans la mesure où* l'EPCI et ses cofinanceurs *prennent effectivement en charge les 2M€ d'investissement restants (par exemple 1M€ EPCI + 1M€ Région). Les factures sont alors remboursées à hauteur de 50%. Si l'investissement dépasse les 4M€, la subvention au titre de l'appel à programmes est plafonnée à 2M€. Si l'investissement est réduit à 3M€, la subvention se limite à 1M€. L'éventuel trop-perçu est remboursé. Si, dans le cas extrême où l'investissement se révèlerait au finale inférieur à 2M€, la participation de l'État serait alors nulle.*

Pour information, les dépenses subventionnables totales du programme sont estimées à ce jour à **8 227 434,47€ HT.**

La durée du programme : Calendrier des dépenses éligibles

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État, le Programme doit être mis en service avant le 31 décembre 2029. Les dépenses subventionnables doivent être engagées postérieurement à la date de

Envoyé en préfecture le 21/11/2024
Reçu en préfecture le 21/11/2024
Publié le
ID : 084-218400729-20241120-DEL2024_11_05-DE

dépôt du dossier, soit le 15 septembre 2023, et avant le 30 Septembre 2029, laissant le temps suffisant pour la demande de versement du solde que la CoVe demandera directement à l'État. Un planning prévisionnel des différentes phases et la date prévue de mise en service de chaque itinéraire inscrit au programme est en Annexe 3.

EXTRAIT DU PROJET DE CONVENTION DE FINANCEMENT N° X – AAP TERRITOIRES CYCLABLES 2023 :
En l'absence de demande de solde accompagnée des documents indiqués à l'Article 4, dans les 12 mois suivants la date réelle d'achèvement du Programme, l'État se réserve également le droit de ne procéder à aucun paiement au profit du Porteur de programme.

4.2 Dispositions financières et conditions du contrat « Nos Territoires d'Abord » de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Les dépenses éligibles

Seules les dépenses d'investissement liées aux aménagements des itinéraires inscrits dans le programme « La CoVe à Vélo 2024 – 2029 » pourront bénéficier de la subvention[5]. Les dépenses éligibles sont mentionnées à l'article 5.1.

Les conditions à respecter

- *Communication autour des itinéraires inscrits au programme*

Toute communication autour des itinéraires financés dans le programme « La CoVe à Vélo 2024 – 2029 » devra mentionner de manière explicite les logos des co-financeurs.

- Demande de subvention

Le dispositif de financement « Nos Territoires d'Abord » est un accord cadre de contractualisation et de répartition thématique d'une enveloppe de subventionnement réservée à un territoire pour 5 ans. Sur cette base et dans la limite du « droit de tirage », les maîtres d'ouvrages concernés déposent leurs demandes de subventions en s'y référant. Chaque commune du territoire de la CoVe devra déposer une demande de subvention auprès de la région conformément à l'article 7.2 de cette convention.

Calendrier demande de subvention

La demande de subvention auprès de la région doit être effectuée au plus tard le 13 mars 2029 à minuit.

4.3 Dispositions financières et conditions du fonds de concours de la CoVe pour la réalisation du Schéma Directeur Cyclable Intercommunal

Les dépenses éligibles

[5] La somme de financement de 900 000 euros allouée directement à la Commune de Carpentras pour le projet spécifique de requalification de l'avenue du Mont Ventoux, le financement de la Région porte sur la totalité du programme

Envoyé en préfecture le 21/11/2024
Reçu en préfecture le 21/11/2024
Publié le
ID : 084-218400729-20241120-DEL2024_11_05-DE

Seules les dépenses d'investissement liées aux aménagements des itinéraires inscrits dans le programme « La CoVe à Vélo 2024 – 2029 » pourront bénéficier de la subvention. Les dépenses éligibles sont mentionnées à l'article 5.1.

Calcul de la subvention attribuée

L'attribution des fonds de concours de la CoVe pour la réalisation des itinéraires inscrits au SDC, couvrant 50% du reste à charge autofinancé par les communes du territoire, sera plafonnée en fonction des dépenses des travaux définis dans la phase PRO. Dans l'hypothèse où, au cours de la phase de travaux, le montant des dépenses réellement autofinancées serait inférieur à celui mentionné à l'article 5.3, la subvention attribuée serait recalculée, pouvant atteindre jusqu'à 50 % des dépenses autofinancées par la commune.

Les conditions à respecter

- *Communication autour des itinéraires inscrits au programme*

Toute communication autour des itinéraires financés dans le programme « La CoVe à Vélo 2024 – 2029 » devra mentionner de manière explicite les logos des co-financeurs.

- *Demande de financement*

Le Fond de concours de la CoVe pour le financement du Schéma Directeur Cyclable Intercommunal sera sollicité par les communes du territoire auprès de la CoVe, sous réserve que les justificatifs requis aux articles 6 et 7 de la présente convention soient fournis à la CoVe par chaque maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : LE FINANCEMENT DE L'ITINERAIRE CYCLABLE MAZAN - CARPENTRAS ET LES SUBVENTIONS DISPONIBLES

Sur le présent itinéraire, les dépenses éligibles sont donc les suivantes :

5.1 Pour la commune en tant que maitre d'ouvrage

- Investissements liés aux aménagements de zones de circulation apaisée : 1 460 mètres linéaires sur le chemin de Banay.

5.2 Pour la CoVe en tant que coordinateur du projet

La CoVe prend en charge intégralement les études de faisabilité et de conception jusqu'à l'Assistance à la passation des Contrats de Travaux (ACT)[6]. Elle prend également en charge la signalisation horizontale et verticale liée à l'aménagement cyclable. La subvention correspondante sera directement allouée à la CoVe en tant que porteur du Programme.

[6] Sauf dans le cas des itinéraires pour lesquels les études de conception sont déjà financées dans le cadre du programme AVELO2, notamment l'avenue Jean Henri Fabre et la liaison entre le Marché Gare et Bellecour.

Envoyé en préfecture le 21/11/2024
Reçu en préfecture le 21/11/2024
Publié le
ID : 084-218400729-20241120-DEL2024_11_05-DE

Il est convenu que la CoVe assurera la supervision et prendra en charge la mission de contrôle de qualité nécessaire pour recevoir cette subvention, notamment pour les itinéraires garantissant la continuité des liaisons intercommunales. Le pourcentage subventionnable de 33% prévu à cet effet sera également versé directement à la CoVe en tant que porteur du Programme.

5.3 Plan de financement prévisionnel (répartition des subventions)

Les subventions plafonnées ont été calculées en fonction de l'état d'avancement lors de la répartition des subventions obtenues en tant que lauréat de l'AAP « territoires cyclables » en février 2024. À cette date, l'itinéraire en question se trouvait dans la phase avant-projet. Les dépenses liées aux travaux et à la mission MOE totales pour la commune de Mazan dans le cadre de l'itinéraire Mazan - Carpentras sont estimées à **281 400,63 € HT** :

Etat - AFIT - AAP territoires cyclables (plafonnée)	92 871,77 euros	33% des dépenses subventionnables HT
Région Provence Alpes Côte d'Azur "nos territoires d'abord" (plafonnée)	56 280,13 euros	20% des dépenses subventionnables HT
CoVe fonds de concours pour la réalisation du SDC	66 124,37 euros	23,5% des dépenses travaux totales HT
RESTE A CHARGE COMMUNE DE MAZAN	66 124,37 euros	23,5% des dépenses travaux totales HT

Le montant de la subvention accordée dans le cadre de l'AAP ***« Territoires Cyclables »*** est plafonné à **92 871,77 €**. En cas d'ajustement des dépenses, si le montant des dépenses subventionnables est inférieur au montant mentionné, la subvention attribuée sera recalculée en fonction du montant plafonné, pouvant atteindre jusqu'à 40% des dépenses subventionnables. La commune s'engage à rembourser tout montant excédentaire dans le cas où la somme des versements déjà effectués dépasse le plafond établi en montant ou en taux de subvention.

Afin d'assurer une répartition coordonnée, le montant de la subvention de la Région attribué à cet itinéraire dans le cadre du programme ***« Nos territoires d'abord »*** est également plafonné à **56 280,13 €** à ce jour.

En ce qui concerne l'attribution des ***fonds de concours de la CoVe pour la réalisation du SDC***, couvrant ***50% du reste à charge***, elle sera ajustée et plafonnée en fonction des dépenses des travaux définis dans la phase PRO. En cas d'ajustement des dépenses dans la phase travaux, dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, ou que le taux de subventionnement excèderait celui du plan de financement prévisionnel, la participation financière de la CoVe sera revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles hors taxe restant à la charge de l'autofinancement communal. La subvention attribuée sera recalculée, pouvant atteindre jusqu'à 50 % des dépenses autofinancées par la commune.

Envoyé en préfecture le 21/11/2024
Reçu en préfecture le 21/11/2024
Publié le
ID : 084-218400729-20241120-DEL2024_11_05-DE

TOTAL DEPENSES MAZAN : ITINERAIRE MAZAN - CARPENTRAS		TOTAL DEPENSES SUBVENTIONNABLES	
Travaux	277 253,13 €	277 253,13 €	
Mission Maîtrise d'œuvre*	4 147,50 €	4 147,50 €	
TOTAL H.T.	281 400,63 €	281 400,63 €	
T.V.A. 20%	56 280,13 €	56 280,13 €	
TOTAL T.T.C.	337 680,76 €	337 680,76 €	% depenses HT subventionnables
	SUBVENTION ETAT HT	92 871,77 €	**33,0%**
	SUBVENTION REGION HT	56 280,13 €	**20,0%**
	RESTE A CHARGE HT APRES SUBVENTIONS	132 248,73 €	
	SUBVENTION COVE HT (50% reste à charge)	66 124,37 €	**23,5%**
	RESTE A CHARGE HT APRES SUBVENTION COVE	**66 124,37 €**	**23,5%**

*Comme convenue dans l'avenant N°1 au Marché 2023/29 pour l'itinéraire Mazan – Carpentras (voir ANNEXE 5)

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS ET CONDITIONS SOUMIS AU VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Dans le cas des itinéraires où la CoVe n'est pas le coordinateur du projet, les maîtres d'ouvrage doivent faciliter l'identification des dépenses subventionnables dans leur projet d'aménagement cyclable en distinguant les investissements de signalisation et ceux directement liés aux aménagements cyclables des autres dépenses. Une estimation financière détaillée et différenciée doit être partagée avec la CoVe lors de la phase avant-projet définitif. Pendant la phase travaux, les factures doivent également clairement distinguer les dépenses subventionnables de celles non subventionnables.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage s'engage à tenir informé les services de la CoVe des avancements du projet conformément à l'article 9 de cette convention. Pour élaborer efficacement le rapport d'exécution de projet visé à l'article 9, le maître d'ouvrage doit fournir les plans et documentations pertinents conformément à l'annexe 4.

Si le maître d'ouvrage est responsable de la commande du contrôle de qualité, il doit fournir l'ensemble des avis du contrôle de qualité externe réalisés lors des phases conception et travaux, ainsi qu'un document écrit décrivant les suites données aux réserves par le maître d'ouvrage.

Le délai de versement

Dans le cadre de la subvention de l'appel à programmes "Territoires Cyclables", la CoVe s'engage à reverser les sommes versées par l'État au plus vite dès réception et dans un délai maximal de 3 mois aux maîtres d'ouvrage concernés[7].

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT PAR DISPOSITIF DE FINANCEMENT

Dans le cas des financements reversés par la CoVe, notamment la subvention de l'État dans le cadre de l'AAP « Territoires cyclables » et le fonds de concours de la CoVe pour la réalisation du SDC, le paiement est effectué par virement bancaire au nom de la trésorerie de Monteux sur le compte dont les références sont les suivantes :

IBAN	FR11 3000 1001 69D8 4700 0000 022
N°BIC	BDFEFRPPCCT
N°SIRET	218 400 729 00016

[7] Les 3 mois débutent à partir de la date de versement par l'État. Le délai de versement de l'État ne peut pas être défini par la CoVe.

Envoyé en préfecture le 21/11/2024
Reçu en préfecture le 21/11/2024
Publié le
ID : 084-218400729-20241120-DEL2024_11_05-DE

Afin de faciliter la coordination, la transmission des documents nécessaires et la gestion des flux financiers, la domiciliation des services responsables du suivi administratif des deux parties concernées dans cette convention est mentionnée dans le tableau ci-dessous :

	Adresse de facturation	*Service administratif responsable du suivi des factures*	
		Nom du service	*N° téléphone / adresse électronique*
La CoVe	*Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin*	*Secretariat Service DAT*	*04.09.67.60.30 / secretariat-dat@lacove.fr*
Maître d'ouvrage	*Commune de Mazan*	*Service « Comptabilité Finances »*	*04 90 69 47 68 / finances@mazan.fr*

7.1 Modalités de versement pour la subvention du programme « Territoires Cyclables » de l'agence de financement des infrastructures de transports (AFIT)

Versement des fonds

La CoVe s'engage à effectuer le versement de chaque acompte dans un délai de 3 mois à compter de la réception du paiement de l'État sur présentation du justificatif de service accompli transmis par la commune. Le versement des acomptes sera fait à hauteur maximale de 80% de la subvention établie à l'article 5.3 sur présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées et acquittées et production d'une copie des factures ainsi que toute autre pièce, sur demande du service administratif responsable de suivi des factures de la CoVe, pouvant justifier de la dépense.

Les versements des fonds de la subvention allouée par l'État pour le projet d'itinéraire cyclable Mazan-Carpentras sont apportés par la CoVe de la manière suivante :

- une avance de 20 %[8] est versée sur simple demande accompagnée d'un document justificatif attestant du commencement d'exécution du projet d'aménagement cyclable[9] ;
- des acomptes sont versés dans un délai maximal de 3 mois après que l'Etat ait effectué le versement sur justificatif après service fait, à hauteur maximale de 80 % de la subvention sur présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées et acquittées et production d'une copie des factures ainsi que toute autre pièce, sur demande du service instructeur, pouvant

[8] Conformément au montant de la subvention établi à l'article 5.3
[9] Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de cette convention. Le cas échéant, le montant de l'avance accordée, indiqué devra être remboursé à l'État.

Envoyé en préfecture le 21/11/2024
Reçu en préfecture le 21/11/2024
Publié le
ID : 084-218400729-20241120-DEL2024_11_05-DE

justifier de la dépense ;

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- le nom de l'itinéraire comme cité à l'article 2 ;
- la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement de l'itinéraire ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et du taux de subvention mentionné à l'article 5.3).
- la certification de la dépense,
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte.
- l'avis du contrôle qualité externe
- l'engagement des maîtres d'ouvrage à lever les éventuelles réserves émises par le contrôle qualité externe

Le courrier porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie du projet d'aménagement cyclable Mazan - Carpentras.

Le versement des acomptes est conditionné à la transmission par le coordinateur du projet de l'avis du contrôle qualité externe et par le maître d'ouvrage de la lettre d'engagement à prendre en compte chacune des éventuelles réserves émises par l'avis de contrôle de qualité externe (ANNEXE 1).

D'un commun accord avec la CoVe, la base de calcul de la dépense et le taux de subvention peuvent être modifiés pour s'adapter à la réalité du projet d'itinéraire ou de zone de circulation effectivement concerné par la demande d'acompte, sans que le montant et le taux ne puissent être supérieurs à ceux mentionnés à l'article 5.3 de la présente convention.

Versement du solde

Le solde de la subvention sera versé, après service fait, dans un délai maximal de 3 mois après que l'Etat ait effectué le versement sur présentation :

- du décompte général et définitif du projet de l'itinéraire cyclable ;
- d'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par le maître d'ouvrage ;
- du certificat d'achèvement du projet d'aménagement cyclable et un certificat de conformité des travaux ;
- du rapport d'exécution de l'itinéraire cyclable visé à l'article 9 ;

Envoyé en préfecture le 21/11/2024
Reçu en préfecture le 21/11/2024
Publié le
ID : 084-218400729-20241120-DEL2024_11_05-DE

- de l'avis du contrôle qualité externe ;

Le versement du solde est conditionné à la transmission de l'ensemble des avis du contrôle qualité externe par le coordinateur du projet et des suites données par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où la dépense subventionnable est inférieure au montant mentionné à l'article 5.3, le plafond de subvention est recalculé conformément au même article.

7.2 Modalités de versement pour la subvention de la Région Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre du programme « Nos Territoires d'Abord »

Dans le cas du programme « Nos Territoires d'Abord », chaque commune du territoire de la CoVe devra déposer une demande de subvention auprès de la région pour le montant défini à l'article 5.3 de cette convention au plus tard le 13 mars 2029.

Concernant le cas particulier de la Commune d'Agglomération des Sorgues du Comtat, l'EPCI est en charge de définir ses conditions et le montant réservé à la réalisation des aménagements cyclables sur son territoire.

7.3 Modalités de versement pour le fonds de concours alloué par la CoVe pour la réalisation du Schéma Directeur Cyclable (SDC).

Versement des fonds et de solde

Conformément à la règlementation, le versement du fonds de concours ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes de la commune bénéficiaire et de la CoVe. Dans la limite des montants prévus à l'article 5-3, la présente convention répond à cette exigence.[10]

Il interviendra en deux étapes et sur appel de fonds du bénéficiaire :

- Un premier versement de 50 % du fonds de concours sera versé sur la base du budget prévisionnel validé et sur production d'une pièce administrative justifiant du commencement de l'opération ;
- Le versement du solde du fonds de concours (soit les 100-50 % restants au maximum) sera effectué dans un délai maxi de 3 mois sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et des recettes, des justificatifs attestant des dépenses ainsi que d'un plan de financement final.

Comme mentionné à l'article 5.3, la subvention attribuée dans le cadre des fonds de concours alloués par la CoVe sera plafonnée en fonction des dépenses des travaux définis dans la phase PRO. Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel défini dans la phase PRO, ou que le taux de subventionnement excéderait celui du plan de financement prévisionnel, la

[10] Dans le cas où les montants seraient supérieurs à ceux prévus dans cette convention, les deux parties devront délibérer de nouveau pour inscrire les nouvelles sommes. À défaut, la trésorerie pourrait bloquer le paiement.

Envoyé en préfecture le 21/11/2024
Reçu en préfecture le 21/11/2024
Publié le
ID : 084-218400729-20241120-DEL2024_11_05-DE

participation financière de la CoVe sera revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles hors taxe restant à la charge de l'autofinancement communal.

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE DE LA PRESENTE- CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention. Au plus tard le 15 décembre 2029, plus la durée supplémentaire pour le remboursement.

ARTICLE 9 : SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION

Le maître d'ouvrage et/ou coordinateur du projet d'aménagement de l'itinéraire cyclable intercommunal Mazan - Carpentras s'engage à informer régulièrement les services de la CoVe, cités à l'article 7, de l'avancement du projet.

La CoVe pourra participer aux comités techniques pour le suivi de son exécution. En l'absence de comité technique, et en cas de demande des services de la CoVe, cités à l'article 7, un suivi du projet sera organisé avec le maitre d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage s'engage par ailleurs en coopération avec les services de la CoVe cités à l'article 7 à fournir un rapport d'exécution du projet, montrant les caractéristiques des itinéraires et zones de circulation apaisées réalisés, la conformité avec le projet prévu dans le Programme, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation[11].

ARTICLE 10 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du projet défini dans l'article 3 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à la CoVe, notamment lorsqu'il y a une modification d'un aménagement ou d'un délai de réalisation.

Dans le cas où les autorisations administratives ou des faits indépendants de la volonté des parties remettraient en cause le projet (notamment les enquêtes publiques), les parties se rapprocheraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

Dans l'hypothèse où la non obtention des autorisations requises empêcherait la poursuite de tout ou partie du projet objet de la convention, la première des parties informée de l'empêchement informera les autres parties de ce fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu de ces modifications la CoVe se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

[11] Les mesures de fréquentation des trois premières années après mise en service de l'opération sur une période hors vacances scolaires représentative, et une période de vacances scolaires représentative.

Envoyé en préfecture le 21/11/2024
Reçu en préfecture le 21/11/2024
Publié le
ID : 084-218400729-20241120-DEL2024_11_05-DE

Toute adaptation ne bouleversant pas substantiellement l'économie générale de la convention sera portée par simple communication entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de formaliser un avenant dans les mêmes formes que pour l'adoption de la présente convention.

10.1 Modification et résiliation de la convention mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage

La convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage n'est pas susceptible de modification substantielle tenant à son objet ou aux modalités de mise en œuvre et de remboursement.

L'exécution de la convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage peut être suspendue à tout moment et sans préavis, à la demande expresse et motivée des deux parties.

Le contenu de la mission peut être diminué, à tout moment et dans le respect d'un préavis de quatre mois, et ce, jusqu'à la résiliation de la convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage, à la demande expresse et motivée des deux parties.

En ce cas, les parties conviennent du règlement financier de la terminaison de la convention.

ARTICLE 11 : LISTE DES PIECES ANNEXES

ANNEXE 1 : Modèle lettre d'engagement à lever les réserves du contrôle qualité externe

ANNEXE 2 : Note contrôle qualité externe AAT

ANNEXE 3 : Planning prévisionnel réalisation des itinéraires

ANNEXE 4 : Modèle note de rapport d'exécution de projet

ARTICLE 12 : LITIGES

Les parties s'efforcent de résoudre par voie amiable tout litige pouvant naître de l'exécution de cette convention. Si elles n'y parvenaient pas, le tribunal administratif de Nîmes est compétent pour en connaître.

Fait à Carpentras, le

La Présidente
de la Communauté d'agglomération
Ventoux Comtat Venaissin,

Jacqueline BOUYAC.

Le Maire de la commune de MAZAN,

Louis BONNET.